# Fatwas du Cheikh

| Fatwa n°: 781 | Catégorie: Fatwas relatives au hadj |
|---|---|

## Concernant le fait de gagner (un voyage) pour le hadj ou la `*Omra* en participant aux jeux et aux concours

**La question :**

Certaines sociétés médiatiques organisent des jeux saisonniers où le gagnant emporte un voyage avec une prise en charge totale pour faire un hadj ou une `*Omra*. Quel est le jugement concernant la participation à ces jeux-là ; sachant que les questions posées peuvent être inhérentes aux films, aux jeux sportifs, à la musique ou autres ?

Quel est le jugement concernant le hadj ou la `*Omra* de celui qui gagne un tel cadeau en participant à ces jeux ?

Est-ce que le jugement est le même concernant les jeux qui sont organisés dans les domaines des sciences, à l'instar des sciences de la Charia, les sciences de l'univers et les autres sciences similaires ? Nous désirons une réponse bien détaillée, et qu'Allah vous rétribue abondamment.

**La réponse :**

**Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé en qualité de miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection**. Ceci dit :

Il faut distinguer entre les concours religieux offrant des cadeaux pécuniaires de la part des gouvernants, des sociétés charitables ou des bienfaiteurs, et les concours diffusés par les sociétés médiatiques.

La première forme de concours cadre avec l'objectif d'Allah عزّ وجلّ qui est de préparer le potentiel en foi, par la mémorisation du Coran et de la Sounna et par l'acquisition des questions ayant trait à la science de la Charia. Ce genre de concours se joint alors à ceux fixés par le Prophète صلّى الله عليه و سلّم dans le hadith : « **Il n'y a de récompense que dans les concours de *Khouff*** (sabot de chameau), ***Hâfir*** (sabot de cheval) **et *Nasl*** (fer de lance) »[1], ce qui signifie : les concours hippiques, les concours de chameaux et les concours de lancement (de javelots, de flèches…etc.) ; ainsi que tout ce qui consiste à préparer le potentiel matériel et les moyens utilisés dans le djihad dans la voie d'Allah afin de renforcer le rang des musulmans. La récompense donnée dans ce genre de concours est alors valable, car les deux potentiels (mentionnés) sont des objectifs revendiqués par la Charia, parce qu'ils sont des moyens qui aboutissent à une fin religieuse ; et comme l'indique la règle : « **Les moyens ont le même jugement que les fins** ».

Pour ce, il est permis, sans aucune gêne, de tirer complètement profit des cadeaux licites offerts par les donateurs afin de réaliser l'objectif susmentionné, que

ce soit pour faire un hadj, une `*Omra* ou autres.

Pour ce qui est des concours diffusés par les sociétés médiatiques, tels que les journaux et les magazines ; il n'est pas permis d'y participer étant donné qu'ils contiennent des jeux de hasard, et la personne qui y participe paie une somme d'argent, dérisoire qu'elle soit, pour acheter l'article médiatique ; au moment où la société médiatique obtient des avantages et des gains de plus par l'intermédiaire de la publicité qu'elle fait pour la diffusion de ces concours.

D'autre part, l'objectif d'Allah ne se réalise pas avec ce genre de concours; bien au contraire, ces concours s'y opposent. À travers ces concours, les effets de l'impudeur, de la nudité et de l'obscénité et les apparences séduisantes se propagent en diffusant les films et la musique, ainsi que bien d'autres immoralités qui contredisent notre saine religion. Et même si ces concours contiennent du bien, celui-ci est submergé dans un milieu de corruption. Comme si une volonté imposée employait ce moyen médiatique afin d'anéantir nos principes islamiques et les substituer par les principes avilissants de la civilisation occidentale, et en vue de séparer la religion de la vie sociale sous l'influence de la laïcité que connaît aujourd'hui le monde musulman, accompagnée d'une insouciance de la part de certains prétentieux des nôtres.

Ainsi, et puisque : « **Les moyens ont le même jugement que les fins** », il n'est pas permis de tirer profit des cadeaux qu'on offre de cette manière pour les raisons précédentes.

Par ailleurs, quiconque obtient ces cadeaux après avoir su l'interdiction, doit en faire la charité ou dépenser leur valeur en argent dans les bonnes voies ; car se débarrasser de l'argent illicite compte parmi les conditions du repentir. Néanmoins, celui qui accomplit le hadj moyennant cet argent, son hadj est valide selon la plus valable des deux opinions adoptées par les Ulémas, et il sera dispensé de cette obligation et ne sera pas réclamé de l'accomplir ; mais il supportera le péché de cet acte illicite ; car l'ordre et l'interdiction sont détachés l'un de l'autre. De plus, il ne sera pas rétribué pour son hadj ; Allah عزّ وجلّ dit :

﴿وَتَزَوَّدُوا فَإِنَّ خَيْرَ الزَّادِ التَّقْوَى﴾ [البقرة: 197].

﴿**Et prenez vos provisions ; mais vraiment la meilleure provision est la piété**﴾ [El-Baqarah (La Vache): 197].

Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit aussi: « **Certes, Allah est Bon et Il n'accepte que ce qui est bon** »[2]. Au cas où la personne ignorerait l'interdiction, elle ne supportera pas alors de péché, car elle sera pardonnée en raison de son ignorance, Allah عزّ وجلّ dit :

﴿فَمَن جَاءهُ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِ فَانتَهَى فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللهِ﴾ [البقرة: 275].

﴿**Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah**﴾ [El-Baqarah (La Vache):275].

**Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ , et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes soit Loué, et que prière et salut soient sur notre**

**Prophète, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection.**

**Alger, le 14 Cha`bâne 1428 H**

**Correspondant au 27 août 2007 G.**

---

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du « Djihad », concernant la récompense (hadith 2574), par Et-Tirmidhi, chapitre du « Djihad », concernant la gageure et la récompense (hadith 1700), par En-Nassâ'i, chapitre des « Chevaux », concernant la récompense (hadith 3585), par Ibn Mâdjâh, chapitre du « Djihad », concernant la gageure et la récompense (hadith 2878), par Ibn Hibbâne (hadith 1638) et par Ahmed (hadith 9788), d'après l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Le hadith est jugé bon par El-Baghawi dans « *Charh Es-Sounna* » (535/5). Il est, d'autre part, jugé authentique par Ibn El-Qattâne dans « *El-Wahm Wa El-Îhâm* » (5/382), par Ahmed Châkir dans « *Thqîq Mousnad Ahmed* » (13/232), par El-Albâni dans «*El-Irwâ'* » (hadith 1506) et par El-Wâdi`i dans « *Es-Sahîh El-Mousnad* » (hadith 1408).

[2] Rapporté par Mouslim, chapitre de « La Zakat », concernant l'acceptation et la multiplication de la charité qu'on donne d'un acquis licite (hadith 2346), par Et-Tirmidhi dans « L'exégèse du Coran » (hadith 2989) et par Ahmed (hadith 8148), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)